

Sur les Transquestions, Mr. Laforce dit que le coteau Ste. Geneviève était un roc et qu'il y avait environ deux pieds de terre dessus.—Il avait vu une pointe au haut du coteau, où l'Intimé avait des fraisiers, cette pointe avait environ dix pieds de profondeur sur environ 20 pieds de front, et qu'elle était disparue.—Qu'elle était inclinée d'environ 4 à 5 pieds de niveau vers le terrain de l'Appellant.

Charles Bussière, jardinier de l'Intimé, déposa que l'Appellant avait fait tomber une *pointe* de 25 pieds de profondeur sur 20 à 25 pieds de front, sur laquelle l'Intimé avait des fraisiers, framboisiers, gadelliers et petits arbrisseaux qui n'avaient pas encore fleuri.—Il dit que la partie de terre qui était tombée allait en pente douce vers Saint Roch, et qu'une vache y pouvait paître.—Il estime à £100 le dommage souffert par l'Intimé.

Mr. Joseph Lefebvre, dernier témoin de l'Intimé, diffère beaucoup des autres.—Il déposa que l'Appellant avait miné dans le coteau Ste. Geneviève et reculé d'environ 18 à 20 pieds le pied de ce coteau.—Qu'il était tombé du haut des terres et des pierres, mais qu'elles menaçaient depuis longtemps et qu'il avait coutume d'en tomber auparavant dans les abats de pluies.—Qu'avant les ouvrages de l'Appellant, il tombait du coteau des pierres grosses comme des tonnes et qu'il aurait été imprudent de bâtir sur le terrain de l'Appellant sans avoir préalablement miné par nétoyer le cap.—Il rapporta les accidens déjà arrivés sur le même terrain par la chute des roches du coteau.—Quant à la pointe détruite par l'Appellant, le témoin jura qu'elle était dans le penchant du coteau et qu'on ne pouvait s'y tenir qu'avec précaution.—il déposa que cette pointe était visible d'en bas; qu'elle portait sur des pierres qui n'étaient pas solides et que les gelées soulevaient.

Ce témoin, que l'Intimé ne peut recuser, s'accorde avec Messieurs J. B. Dugal, J. B. Thomas, Pierre Plante, Raphaël Mercier et George Lalancette, témoins de l'Appellant.

Mr. Dugal dépose qu'il aurait été imprudent de bâtir sur le terrain de l'Appellant sans faire miner le coteau Ste. Geneviève.—Qu'il y avait beaucoup de grosses pierres détachées qui menaçaient de tomber et qu'il en tombaient sur ce terrain d'assez grosses pour abattre une maison de pierre.—Il dit que ces pierres étaient détachées par les gelées et les eaux.—Que les bancs de pierres du coteau Ste. Geneviève formaient une pente à contresens de la pente du coteau, ce qui donne une grande solidité au coteau.—Il assura que l'Appellant n'avait miné que jusqu'à la moitié de la hauteur du coteau et que tous les ouvrages de l'Appellant au delà de cette hauteur ne pouvaient faire tomber que ce qui devait tomber de soi-même.—Quant à la pointe de terre détruite par l'Appellant, le même témoin dit qu'elle portait sur des tufs et des pierres détachées et qu'elle menaçait ruine, étant dégradée par dessous avant que l'Appellant y eut fait toucher.—Que cette pointe inclinait sur le terrain de l'Appellant, tellement qu'il était impossible de s'y tenir sans appui et qu'il n'y avait que cette pointe qui fût déboulée jusqu'au haut.

Mr. Bigaonet fit voir par son témoignage que l'Appellant pour sa propre sûreté ne pouvait faire autrement que de miner le coteau, dont il tombait journellement des pierres énormes, et confirma la déposition des témoins précédens.

En un mot, les 5 témoins de l'Appellant s'accordent parfaitement avec le dernier témoin de l'Intimé, ce qui forme un témoignage unanime de six personnes en faveur de l'Appellant; duquel témoignage il résulte évidemment que l'Appellant n'a agi que par nécessité, n'a causé aucun dommage à l'Intimé et n'a eu en vue que d'éviter lui-même les dangers dont il était menacé par les pierres situées sur un terrain qui n'est pas la propriété de l'Intimé, parce que ce Monsieur est borné à la cime du coteau Ste. Geneviève.

Cependant la Cour Inférieure, sans même faire visiter les lieux par experts, a condamné l'Appellant à payer à l'Intimé £100 de dommages.

Les Griefs d'Appel résultent généralement des Faits exposés ci-dessus et les Réponses soutiennent le bien jugé.

QUEBEC, 10 Novembre 1817.